

Question préjudicielle

L'ancien article 21, paragraphe 3, de la sixième directive (77/388/CEE) ⁽¹⁾, devenu maintenant l'article 205 de la directive 2006/112/CE ⁽²⁾ du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, combiné avec les articles 202 et 157, paragraphe 1, sous b), de la même directive, permet il aux États membres de prévoir que le gérant d'un entrepôt autre qu'un entrepôt douanier est inconditionnellement tenu solidairement au paiement de la taxe due à la suite d'une livraison effectuée à titre onéreux par le propriétaire des marchandises assujetti à la taxe, même si le gérant de l'entrepôt est de bonne foi ou si aucune faute ou négligence ne peut lui être reprochée (article 51 bis, paragraphe 3, du code de la TVA)?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

⁽²⁾ JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Højesteret (Danemark) le 21 octobre 2010 — Sea Fighter/Skatteministeriet

(Affaire C-505/10)

(2011/C 13/35)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Højesteret.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Partrederiet Sea Fighter.

Partie défenderesse: Skatteministeriet.

Question préjudicielle

L'article 8, paragraphe 1, sous c), de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que les huiles minérales fournies pour être utilisées dans une excavatrice qui est installée de façon permanente sur un navire, mais qui — disposant elle-même d'un moteur et d'un réservoir de carburant autonomes — fonctionne indépendamment du moteur de propulsion du navire, sont, dans des circonstances telles que celles du cas d'espèce, exonérées?

⁽¹⁾ JO L 316, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Firenze (Italie) le 25 octobre 2010 — Denise Bernardi, représentée légalement par Katia Mecacci/Fabio Bernardi

(Affaire C-507/10)

(2011/C 13/36)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Firenze (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Denise Bernardi, représentée légalement par Katia Mecacci.

Partie défenderesse: Fabio Bernardi.

Questions préjudicielles

Les articles 2, 3 et 8 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ⁽¹⁾, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une réglementation nationale telle que figurant à l'article 392, paragraphe 1 bis, du code de procédure pénale italien, en ce que cette norme ne prévoit pas l'obligation pour le Ministère Public de demander l'audition et l'examen de la victime mineure dans la forme de l'incident probatoire, anticipé par rapport au procès, ainsi qu'à l'article 394 du code de procédure pénale qui ne prévoit pas la possibilité pour la victime mineure de former un recours devant un juge contre la décision du Ministère Public rejetant sa demande d'être entendue dans les formes appropriées de l'incident probatoire.

⁽¹⁾ JO L 82, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par Nejvyšší soud de la République tchèque (République tchèque) le 2 novembre 2010 — Wolf Naturprodukte GmbH/Sewar spol. s.r.o.

(Affaire C-514/10)

(2011/C 13/37)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší soud de la République tchèque

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wolf Naturprodukte GmbH.

Partie défenderesse: Sewar spol. s.r.o.

Question préjudicielle

L'article 66, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le «règlement Bruxelles I») doit-il être interprété en ce sens que, pour fonder l'applicabilité du règlement Bruxelles I, il est nécessaire que, au moment du prononcé d'une décision, ce règlement ait été en vigueur tant dans l'État dans lequel la juridiction a rendu la décision que dans l'État dans lequel une partie demande la reconnaissance et l'exécution de cette décision?